

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX « JARDINETS DE FACADE »

Il est convenu en application au présent règlement ce qui suit :

Article 1er : Définition

«Jardinet de façade» : fosse de plantation creusée dans le domaine public et aménagée contre le front de bâtisse lorsque ce dernier est implanté à l'alignement.

Article 2. Introduction de la demande

L'aménagement d'un jardinet de façade est soumis à l'autorisation préalable du Collège. Toute demande est à introduire, par écrit, auprès de l'administration communale (service Aménagement, avenue Wybran, 45 à 1070 Anderlecht).

Article 3. Restriction

Nul ne peut procéder à l'extraction des dalles ni à la plantation en trottoir sans avoir reçu, des agents désignés à cet effet, les directives nécessaires.

Article 4. Interdiction

L'aménagement de jardinets de façade ne peut occasionner de dégâts aux conduites d'utilité publique.

Article 5. Nombre maximum de fosses par façade

La façade comprend maximum 2 jardinières qui ne sont pas accolées.

Article 6. Implantation et dimensions

La jardinière est implantée à minimum 60 cm de retrait latéral par rapport à l'axe mitoyen.

Le jardinet de façade présente les dimensions suivantes :

- longueur maximale : 60 cm ;
- largeur maximale : 40 cm ;

Article 7. Obligations du demandeur

1. Le propriétaire du bien et/ou les copropriétaires à l'adresse du bien s'engagent à entretenir, à émonder et à tailler, le cas échéant, les plantes de façade afin qu'elles n'engendrent aucune nuisance pour les usagers de la voie publique ainsi que pour le voisinage, tout en laissant libres les baies existantes du bâtiment et autres installations techniques liées à ce dernier. Le trottoir situé en espace public étant une voie de circulation piétonne, il comporte un cheminement laissé dégagé de tout obstacle et une hauteur libre conformes au Règlement Régional d'Urbanisme.

2. Les plantes ne pourront dépasser 40 cm de large sur le domaine public depuis l'alignement et ce, sur les premiers 250 cm de haut. Le pied des plantes n'est entouré par aucun système de protection (cf.: corset, clôture basse,...).

3. Le propriétaire du bien et/ou les copropriétaires domiciliés à l'adresse du bien veillent à ce que la végétation ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public.

4. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter tout dommage corporel ou matériel aux usagers de la voie publique.

Article 8 . Non-respect des obligations par le demandeur

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, en cas de problème engendré par la présence de ces plantations en trottoir, en cas de non-respect des clauses du présent règlement ou si les nécessités du service public l'imposent, se réserver le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou des copropriétaires domiciliés à l'adresse.

Article 9 . Signature de la convention relative aux jardinets de façade

Une convention reprenant les obligations des parties sera signée par les parties.

Article 10 : Règlement des conflits liés aux jardinets

Tout litige relatif aux jardinets de façade sera tranché en équité par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord avec la décision du Collège, le contentieux pourra être porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur et effets

Le présent règlement produit ses effets dès son approbation par l'autorité de tutelle. Il n'a pas d'effet rétroactif.